

Régime de retraite du personnel de l'Université Concordia

(Entrée en vigueur : 31 décembre 2024)

Adoption : 19 juin 2025

Table des matières

Section 1	-	Introduction	2
Section 2	-	Définitions	9
Section 3	-	Admissibilité	17
Section 4	-	Mise à pied temporaire ou absence	21
Section 5	-	Invalidité	23
Section 6	-	Cotisations	24
Section 7	-	Date de retraite	27
Section 8	-	Prestations de retraite	29
Section 9	-	Indexation des rentes	36
Section 10	-	Prestations de décès	38
Section 11	-	Cessation d'emploi	43
Section 12	-	Cotisations additionnelles facultatives	49
Section 13	-	Versement des prestations	50
Section 14	-	Administration du régime	55
Section 15	-	Clauses générales	63
Section 16	-	Avenir du régime	65
Section 17	-	Accords réciproques de transfert	66
Annexe A	-	Revalorisation des rentes	67

Section 1 - Introduction

- 1.1 Le 1^{er} janvier 1963, l’Université Sir George Williams a instauré un régime de retraite contributif – qui a été modifié une première fois le 1^{er} janvier 1966, puis mis à jour le 1^{er} janvier 1970 – dans le but de verser des rentes et autres prestations de retraite à ses employés admissibles (ci-après appelé le « régime antérieur de Sir George Williams »).
- 1.2 Le 1^{er} avril 1973, le Collège Loyola a mis sur pied un régime de retraite contributif afin de verser des rentes et autres prestations de retraite à ses employés admissibles (ci-après appelé le « régime antérieur de Loyola »).
- 1.3 Le 16 août 1974, l’Université Sir George Williams et le Collège Loyola ont fusionné pour devenir l’Université Concordia (ci-après appelé l’« Université »).
- 1.4 Le 1^{er} janvier 1977, l’Université a instauré le régime de retraite à l’intention de ses employés (ci-après appelé le « régime »), qui a remplacé les deux régimes antérieurs de Sir George Williams et de Loyola (ci-après appelés tous deux les « régimes antérieurs »). L’actif des régimes antérieurs détenu et investi conformément aux conventions de fiducie antérieures a été transféré à la caisse de retraite créée aux termes de l’Entente de Financement afin de mettre en œuvre les dispositions du régime.
- 1.5 Nonobstant toute disposition du régime, aucune personne qui était admissible à recevoir une rente ou qui recevait une rente le 1^{er} janvier 1977 conformément aux dispositions de l’un des régimes antérieurs n’a vu ses prestations réduites à la suite de l’instauration du régime.
- 1.6 Le 1^{er} avril 1982, le régime a été modifié afin de le rendre conforme à la loi 15, éliminant notamment la retraite obligatoire.

- 1.7 Le 1^{er} janvier 1983, le régime a été modifié afin de changer la définition de « gains moyens de fin de carrière » et de « moyenne des maximums annuels des gains admissibles », d'améliorer les prestations des employés invalides, d'inclure certains rajustements au coût de la vie ponctuels, d'offrir une forme optionnelle de versement de la rente intégrant les prestations du Régime de rentes du Québec et de la Sécurité de la vieillesse, et de procurer des prestations au survivant facultatives aux personnes qui reportent leur retraite au-delà de la date de retraite normale.
- 1.8 Le 1^{er} juin 1983, le régime a été modifié afin de bonifier les prestations de certains participants à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 1977.
- 1.9 En décembre 1983, le texte du régime a été mis à jour pour y inclure les changements décrits aux articles 1.7 et 1.8 ci-dessus et pour clarifier certaines dispositions qui figuraient dans les documents antérieurs du régime.
- 1.10 Le 1^{er} janvier 1984, les prestations à l'égard du service passé décrites à l'article 1.8 ont été étendues et bonifiées.
- 1.11 Le 1^{er} juin 1984, une indexation ponctuelle allant jusqu'à 8,5 % est entrée en vigueur pour les participants ayant pris leur retraite directement du service actif ou étant devenus invalides le 1^{er} janvier 1984 ou avant.
- 1.12 Simultanément à l'entrée en vigueur de la première convention collective signée par l'Université et l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC), le régime a été modifié pour tenir compte de certaines dispositions de cette convention.
- 1.13 Le 1^{er} janvier 1985, les prestations à l'égard du service passé décrites à l'article 1.8 ont été bonifiées de nouveau.

- 1.14 Le 1^{er} juin 1986, une indexation ponctuelle est entrée en vigueur pour les participants ayant pris leur retraite directement du service actif ou étant devenus invalides avant le 1^{er} janvier 1986.
- 1.15 Le 1^{er} janvier 1987, les taux de cotisations pour le service contributif ont été réduits, et il est dorénavant convenu de vérifier que les prestations à l'égard du service contributif sont au moins égales à la somme des prestations pour le service non contributif et de la valeur des cotisations accumulées.
- 1.16 Le 1^{er} janvier 1988, les prestations payables à la retraite anticipée ou au décès avant la retraite ont été bonifiées, le critère d'acquisition des crédits de rente non contributifs a été réduit à deux années de service reconnu, et le régime a été modifié pour tenir compte de certaines dispositions de la convention collective signée par l'Université et l'Association des professeurs de l'Université Concordia. De plus, le texte du régime a été mis à jour afin d'y incorporer les nouvelles modifications et de supprimer les dispositions ne s'appliquant pas aux participants actifs.
- 1.17 Le 1^{er} juin 1988, une indexation ponctuelle est entrée en vigueur pour les participants ayant pris leur retraite directement du service actif ou étant devenus invalides avant le 1^{er} janvier 1988.
- 1.18 Le 1^{er} janvier 1990, le régime a été modifié afin qu'il satisfasse aux exigences de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (loi 116) notamment en modifiant la définition de la date de retraite normale pour qu'elle corresponde au premier jour du qui coïncide avec le 65^e anniversaire de naissance ou du mois suivant, les prestations de décès avant la retraite, et afin de prévoir l'admissibilité des employés à temps partiel.
- 1.19 Le 1^{er} juin 1990, une indexation ponctuelle est entrée en vigueur pour les participants ayant pris leur retraite directement du service actif ou étant devenus invalides avant le 1^{er} janvier 1990.

- 1.20 Le 1^{er} janvier 1992, des modifications ont été apportées afin de tenir compte de la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale (loi C-52).
- 1.21 Le 1^{er} juin 1992, une indexation ponctuelle est entrée en vigueur pour les participants ayant pris leur retraite directement du service actif ou étant devenus invalides avant le 1^{er} janvier 1992.
- 1.22 À compter du 1^{er} janvier 1995, le régime prévoit que le choix de cotiser ou non au régime peut être changé le 1^{er} janvier de chaque année, et le salaire présumé pendant une invalidité est automatiquement indexé.
- 1.23 Le 1^{er} juin 1995, une formule d'indexation garantie est prévue et une indexation automatique s'appliquant aux prestations tant contributives que non contributives est ajoutée.
- 1.24 Le 1^{er} juin 1995, des prestations supplémentaires sont offertes aux employés admissibles à des prestations au titre du programme d'incitation à la retraite anticipée de 1995.
- 1.25 À compter du 1^{er} janvier 1996, les prestations normales de cessation d'emploi prévoient une rente payable à compter de 65 ans.
- 1.26 Le 1^{er} juin 1996, des prestations supplémentaires sont offertes aux employés admissibles à des prestations au titre du programme d'incitation à la retraite de 1996 à l'intention des professeurs et des bibliothécaires.
- 1.27 Le 1^{er} décembre 1996, des prestations supplémentaires sont offertes aux employés admissibles à des prestations au titre du programme d'incitation à la retraite de 1996 à l'intention du personnel administratif et du personnel de soutien de 65 à 71 ans.

- 1.28 Le 1^{er} janvier 1997, la date la plus tardive du début du versement de la rente a été modifiée pour satisfaire à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 1.29 Le 1^{er} juin 1997, une indexation ponctuelle est entrée en vigueur pour les participants qui recevaient une rente le 31 décembre 1994 et qui avaient pris leur retraite directement du service actif ou étaient invalides au moment de la retraite.
- 1.30 Le 1^{er} juin 1997, des prestations supplémentaires sont offertes aux employés admissibles à des prestations au titre du programme d'incitation à la retraite de 1997 à l'intention des professeurs et des bibliothécaires (FALRIP-1997) – Phases I, II et III.
- 1.31 Le 5 juin 1997 et le 15 janvier 1998, le régime a été modifié pour y ajouter une forme optionnelle de versement de la rente prévoyant le remplacement de la totalité ou d'une partie de la rente viagère par une rente temporaire ou par un montant forfaitaire.
- 1.32 Le 1^{er} juin 1997, des prestations supplémentaires sont offertes aux employés admissibles à des prestations au titre du programme d'incitation à la retraite anticipée de 1997 (ERIP-1997) – Phases I, II et III.
- 1.33 Le 1^{er} janvier 1998, la forme normale de versement de la rente a été améliorée pour tous les participants actifs non admissibles à des prestations payables au titre des programmes d'incitation à la retraite anticipée mentionnés aux articles 1.24, 1.26, 1.27, 1.30 et 1.32.
- 1.34 Le 1^{er} janvier 1998, l'acquisition des crédits de rente contributifs a été accordée après deux années de participation (comme c'était déjà le cas pour les crédits de rente non contributifs).
- 1.35 À compter du 23 avril 1998, les conjoints de même sexe ont droit aux mêmes prestations que les conjoints de sexe opposé.

- 1.36 Le 1^{er} juin 1998, une disposition prévoyant une indexation supplémentaire pendant la retraite selon les revenus de placements excédentaires a été ajoutée.
- 1.37 Le 1^{er} juin 1999, une indexation ponctuelle est entrée en vigueur pour les participants qui recevaient une rente au 31 décembre 1994 et qui avaient pris leur retraite directement du service actif ou étaient invalides au moment de la retraite.
- 1.38 À compter du 1^{er} janvier 2000, la rente maximale payable tient compte de l'indexation du plafond de rente prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 1.39 Le 1^{er} janvier 2000, les formules de calcul de la rente à l'égard du service contributif et non contributif sont améliorées pour les participants actifs.
- 1.40 Le 1^{er} juin 2000, les gains moyens de fin de carrière servant à calculer les prestations payables sont devenus les gains des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés.
- 1.41 Les participants qui prennent leur retraite le 1^{er} juin 2000 ou plus tard peuvent choisir une rente réversible au conjoint de 66 2/3 % assortie d'une garantie de 60 versements mensuels.
- 1.42 Le 1^{er} janvier 2001, le régime a été modifié afin de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (loi 102).
- 1.43 Le 1^{er} janvier 2018, le régime a été modifié pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives* du Québec adoptée en 2016 et pour tenir compte qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, un participant actif ne peut plus accumuler des crédits de rente non contributifs et doit cotiser au régime pour pouvoir accumuler une rente à l'égard du service ultérieur au 31 décembre 2017.

- 1.44 Avec effet au 31 décembre 2024, le régime est modifié afin de refléter les modifications apportées au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire* adoptées en 2022 et, plus précisément, afin d'introduire la notion de fonds de stabilisation, d'en clarifier l'utilisation et de refléter le fait que les cotisations spéciales ne sont plus requises lorsque le paiement ou le transfert de droits s'effectue intégralement en vertu du régime, quel que soit le ratio de solvabilité.
- 1.45 Les dispositions du régime mises à jour dans le présent document refondu s'appliquent aux participants dont la participation active prend fin après le 31 décembre 2024, sauf stipulations contraires. Les prestations d'un participant dont la participation active a pris fin avant le 31 décembre 2024 sont déterminées conformément aux dispositions du régime qui étaient en vigueur lorsqu'il a cessé sa participation active, sauf lorsqu'il est autrement requis par la loi applicable ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou lorsque le texte du présent document le prévoit expressément.
- 1.46 L'objectif principal du régime est de verser des prestations de retraite aux employés admissibles.

Section 2 – Définitions

Dans le présent document, à moins que le contexte ne dicte une autre définition, les termes suivants sont définis comme suit :

- 2.1 Actuaire : Personne qui détient le titre de *Fellow* de l’Institut canadien des actuaires et que le comité a engagée comme actuaire du régime.
- 2.2 Ancien participant : Participant au régime qui a également participé à l’un des régimes antérieurs.
- 2.3 Année du régime : Du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 2.4 Année scolaire : Période de 12 mois commençant le 1^{er} juin d’une année donnée et se terminant le 31 mai de l’année suivante.
- 2.5 Caisse de retraite : Capital de la fiducie et tous les revenus, plus-values ou rentrées de fonds détenus conformément à l’Entente de Financement. La caisse de retraite doit être investie selon les lois fédérales ou provinciales applicables. L’exercice financier de la caisse de retraite correspond à l’année civile.
- 2.6 Comité : Comité de retraite, comme il est défini à la section 14.
- 2.7 Conjoint : À la date de l’établissement de l’état matrimonial, la personne qui :
 - (1) est légalement mariée au participant et n’en est pas légalement séparée de corps, ou qui est unie civilement au participant; ou

- (2) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe opposé ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
- a) au moins un enfant est né ou à naître de leur union; ou
 - b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou
 - c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

L'état matrimonial est établi la veille du décès du participant ou le jour où le participant commence à recevoir sa rente, selon la première de ces éventualités.

- 2.8 Conseil : Conseil d'administration de l'Université Concordia. L'adresse de l'Université Concordia est : 1455, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3G 1M8.
- 2.9 Entente de Financement : Contrat signé par le comité et le tiers gestionnaire qui établit la caisse de retraite et régit sa gestion.
- 2.10 Crédits de rente antérieurs : Prestations de retraite accumulées conformément au paragraphe 8.1 c) par un participant qui est un ancien participant du régime antérieur de Sir George Williams ou du régime antérieur de Loyola, à l'égard de chaque année de service reconnu contributif ou non contributif accumulée avant le 1^{er} janvier 1977.
- 2.11 Crédits de rente contributifs : Prestations de retraite accumulées par un participant conformément au paragraphe 8.1 a) à l'égard de chaque année de service reconnu après le 1^{er} janvier 1977 au cours de laquelle il a choisi de cotiser au régime ou est exempté de verser les cotisations obligatoires conformément à une disposition particulière du régime.

- 2.12 Crédits de rente non contributifs : Prestations de retraite accumulées par un participant conformément au paragraphe 8.1 b) à l'égard de chaque année de service reconnu entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 2017 au cours de laquelle il a choisi de ne pas cotiser au régime.
- 2.13 Employé : Personne qui est à l'emploi l'Université.
- 2.14 Équivalent actuariel : Prestation de valeur égale, déterminée selon un calcul actuariel approuvé par le comité à la recommandation de l'actuaire et conformément à la loi applicable et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 2.15 Fonds à revenu fixe : En tout temps, portion de la caisse de retraite détenue sous forme de titres à revenu fixe, conformément à l'Entente de Financement.
- 2.16 Fonds d'actions : En tout temps, portion de la caisse de retraite détenue sous forme d'actions, conformément à l'Entente de Financement.
- 2.16.1 Fonds de stabilisation : s'entend d'un fonds au sein de la caisse de retraite visant à protéger le régime contre les écarts défavorables susceptibles d'avoir une incidence sur le régime à l'avenir, financé par des cotisations de stabilisation, conformément au paragraphe 6.4, et dont la valeur est calculée conformément à la loi applicable. L'utilisation de ce fonds doit respecter l'ordre de priorité prévu au paragraphe 15.8 du texte du régime.
- 2.17 Formulaire de déclaration : Formulaire qu'un participant qui participe activement au régime le 1^{er} janvier 2018 et qui y participait activement le 31 décembre 2017 doit remplir et envoyer au comité dans les délais prescrits par ce dernier.
- 2.18 Gains : Salaire annuel de base, à l'exclusion des allocations, de la rémunération des heures supplémentaires et des gains supplémentaires. Pour les participants qui reçoivent un salaire réduit pendant une période d'absence, les gains correspondent au plein salaire de base comme il est déterminé par l'Université. Les gains présumés des périodes où le

salaire est réduit ne doivent pas dépasser le montant de la rémunération prescrit à cette fin par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement.

Au cours d'une période d'invalidité comme elle est définie à la section 5, les gains sont ceux établis conformément à cette section 5. Pour un participant qui n'est pas un employé à temps plein, les gains aux fins de l'établissement des gains moyens de fin de carrière sont annualisés; cela signifie que, pour une année civile, on divise les gains reçus par la fraction utilisée pour déterminer le service reconnu dans la même année.

- 2.19 Gains moyens de fin de carrière : À tout moment pour un participant signifie la moyenne des gains du participant au cours de la période de 36 mois consécutifs de service actif où elle a été la plus élevée.

Si le participant compte moins de 36 mois de service actif, il s'agit de la moyenne de ses gains au cours de la période de service actif.

- 2.20 Indexation préretraite : Aux fins de l'application de l'article 11.2, la moitié de la variation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant cesse d'être un participant actif et le mois où l'indexation préretraite prend fin; le taux d'indexation préretraite annualisé ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

- 2.21 Intérêt : À compter du 1^{er} janvier 2001,

- a) pour les cotisations obligatoires du participant ou les cotisations excédentaires, intérêt composé, versé chaque année et calculé à un taux égal au taux moyen de rendement des placements de l'actif du régime au cours des deux années du régime complètes les plus récentes, moins les frais de placement et d'administration, calculés selon la méthode adoptée par le comité à la recommandation de l'actuaire; et

- b) pour une valeur actualisée payée à même la caisse de retraite, intérêt composé, versé chaque année et calculé à compter de la date de l'établissement de la valeur actualisée jusqu'à la date du paiement, au même taux que celui utilisé pour établir cette valeur.

À compter du 1^{er} janvier 2012, l'intérêt sur les cotisations additionnelles facultatives est calculé de la façon décrite au paragraphe a) ci-dessus.

- 2.22 Loi applicable : *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec* et la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire*, leurs règlements respectifs, modifiés et remplacés de temps à autre.
- 2.23 Loi de l'impôt sur le revenu : *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et son règlement, modifié et remplacé de temps à autre.
- 2.24 Réservé.
- 2.25 Maximum annuel des gains admissibles (MAGA) : En tout temps, même définition que celle prévue par le Régime de rentes du Québec.
- 2.26 Moyenne des maximums annuels des gains admissibles : À tout moment pour un participant signifie la moyenne des maximums annuels des gains admissibles des trente-six (36) mois civils précédant immédiatement la fin de la période à l'égard de laquelle les gains moyens de fin de carrière du participant sont calculés. Lorsque le participant compte moins de 36 mois de service actif, la moyenne est calculée selon la période de service actif du participant.
- 2.27 Participant : Employé qui a adhéré au régime et qui a des droits au titre de ce dernier. Le participant est un participant actif jusqu'au premier des événements suivants : son décès, sa retraite ou sa cessation d'emploi.

Le terme « participation active » a la signification correspondante. Un participant qui n'est pas un participant actif est considéré comme un participant non actif.

Dans le texte du régime, les participants non actifs incluent les conjoints survivants et les bénéficiaires.

- 2.28 Régime : Régime de retraite du personnel de l'Université Concordia. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées.
- 2.29 Régime précédent : *YMCA Retirement Fund* ou régime des rentes sur l'État du gouvernement canadien (numéro de contrat G2535), ou tout contrat individuel de rentes du gouvernement du Canada émis à tout ancien participant du régime antérieur de Sir George Williams auquel une cotisation été faite par l'Université.
- 2.30 Régimes antérieurs : Régime de retraite des employés de l'Université Sir George Williams, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1963, régime de retraite des employés du Collège Loyola, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1973, et régime de retraite financé par le contrat collectif de rentes GA-2443 de Manuvie.
- 2.31 Retraité : Participant qui reçoit une rente du régime.
- 2.32 Service actif : Pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2018, période pendant laquelle le participant accumule des années de service reconnu au titre du régime; pour le service ultérieur au 31 décembre 2017, période pendant laquelle le participant est toujours au service de l'Université, sauf les périodes de mise à pied ou d'absence décrites à la section 4 au cours desquelles il n'accumule pas de service reconnu.
- 2.33 Service pour retraite anticipée sans réduction : Période considérée comme service reconnu tel qu'il est défini à l'article 2.34; sous réserve que pour un participant qui ne travaille pas à temps plein, le service reconnu dans une année civile est établi comme si le participant était un employé à temps plein plutôt que comme le rapport entre les gains

réels du participant pendant l'année du régime et les gains prévus pour le personnel à temps plein de la même catégorie d'emploi.

2.34 Service reconnu :

a) Pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2018 :

Période de service commençant à la date à laquelle le participant adhère au régime et se terminant à la première des dates entre le 31 décembre 2017 ou la date à laquelle il cesse de participer activement au régime, sous réserve des dispositions de la section 4 (mise à pied et absence), de la section 17 (accords réciproques de transfert) et de l'article 7.3. Le service reconnu comprend les années de service reconnu au titre des régimes antérieurs. Les mois complets comptent comme une fraction d'année appropriée. Toute période pendant laquelle un participant touche une rente du régime est exclue du service reconnu.

Pour un participant qui n'est pas un employé à temps plein, le service reconnu dans une année civile correspond au rapport entre les gains réels du participant pendant l'année du régime et les gains prévus pour les employés à temps plein de la même catégorie d'emploi, pourvu que ce rapport ne dépasse pas 1,0.

b) Service postérieur au 31 décembre 2017 :

Période de service débutant le 1^{er} janvier 2018 ou à la date à laquelle le participant commence à verser des cotisations au régime (conformément à la section 6), selon la dernière de ces éventualités, et se terminant à la date où il cesse de participer activement au régime, sous réserve des dispositions de la section 4 (mise à pied ou absence), de la section 17 (accords réciproques de transfert) et de l'article 7.3. Les mois complets comptent comme une fraction d'année appropriée. Toute période pendant laquelle un participant touche une rente du régime est exclue du service reconnu. Pour un participant qui n'est pas un employé à temps plein, le service reconnu dans une année civile correspond au rapport entre les gains réels du participant pendant l'année du régime et les gains prévus pour les employés à temps plein de la même catégorie d'emploi, pourvu que ce rapport ne dépasse pas 1,0.

- 2.35 Tiers gestionnaire : Société de fiducie, compagnie d’assurance ou fiduciaires – ou leurs successeurs – que le comité peut engager en vue de détenir et d’investir la caisse de retraite conformément à l’Entente de Financement.
- 2.36 Université : Université Concordia.
- 2.37 Valeur actualisée : Relativement à des prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, montant forfaitaire qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations, calculée selon les hypothèses prescrites par la loi applicable et sous réserve des dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.
- 2.38 Valeur unitaire du fonds à revenu fixe : Valeur unitaire du fonds à revenu fixe établie par le tiers gestionnaire afin de tenir compte de la variation de la valeur de ce fonds attribuable aux revenus de placement et à la plus-value réalisée et non réalisée à la fin de chaque mois d’une année civile.
- 2.39 Valeur unitaire du fonds d’actions : Valeur unitaire du fonds d’actions établie par le tiers gestionnaire afin de tenir compte de la variation de la valeur de ce fonds attribuable aux revenus de placement et à la plus-value réalisée et non réalisée à la fin de chaque mois d’une année civile.

Dans le texte du régime, à moins que le contexte ne l’indique autrement, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, et toute mention d’un genre en particulier doit être interprétée comme visant autant les hommes que les femmes.

Dans le texte du régime, le terme « service » renvoie au service à l’Université ou à ses institutions fondatrices.

Section 3 – Admissibilité

- 3.1 Tout employé de l’Université le 1^{er} janvier 2018 et qui participait au régime le 31 décembre 2017 poursuit sa participation à compter du 1^{er} janvier 2018.
- 3.2 Tout employé permanent à temps plein selon la politique de l’Université qui entre au service de cette dernière le 1^{er} janvier 2018 ou à une date ultérieure adhère au régime dès sa date d’entrée en fonction, à moins qu’il ne choisisse par écrit de ne pas y adhérer avant le 1^{er} janvier de l’année suivant deux (2) années civiles complètes après l’année de son embauche à titre d’employé permanent à temps plein, moment où la participation au régime devient obligatoire.

Si un participant permanent à temps plein qui entre au service de l’Université le 1^{er} janvier 2018 ou à une date ultérieure choisit par écrit de ne pas adhérer au régime avant le 1^{er} janvier de l’année suivant deux (2) années civiles complètes après l’année de son embauche à titre d’employé permanent à temps plein, il peut adhérer au régime plus tôt, soit le 1^{er} janvier des deux années précédentes. Une fois que l’employé a rempli le formulaire prescrit informant le comité de sa décision d’adhérer au régime et d’y cotiser conformément à la section 6, sa décision est irrévocable.

- 3.3 Tout employé qui entre au service de l’Université le 1^{er} janvier 2018 ou à une date ultérieure et qui n’est pas un employé permanent à temps plein doit adhérer au régime le 1^{er} janvier suivant l’année civile au cours de laquelle il satisfait aux critères d’admissibilité, à moins qu’il ne choisisse par écrit de ne pas adhérer au régime avant le 1^{er} janvier de l’année suivant deux (2) années civiles complètes après avoir satisfait à ces critères, moment où la participation au régime devient obligatoire. Aux fins de l’application du présent article, les critères d’admissibilité sont 700 heures travaillées à l’Université au cours de l’année ou avoir reçu une rémunération au moins égale à 35 % du maximum annuel des gains admissibles au cours de l’année.

Si un employé qui est entré au service de l'Université le 1^{er} janvier 2018 ou à une date ultérieure n'est pas un employé permanent à temps plein, satisfait aux critères d'admissibilité et choisit par écrit de ne pas adhérer au régime avant le 1^{er} janvier de l'année suivant deux (2) années civiles complètes après avoir satisfait à ces critères, il peut choisir d'adhérer au régime plus tôt, soit le 1^{er} janvier précédent. Une fois que l'employé a rempli le formulaire prescrit informant le comité de sa décision d'adhérer au régime et d'y cotiser conformément à la section 6, sa décision est irrévocable.

3.4 Le participant ne peut pas mettre fin à sa participation au régime tant qu'il est au service de l'Université.

3.5 Tout participant dont le service à l'Université prend fin et qui est subséquemment réembauché par cette dernière sera traité comme un nouvel employé pour tout ce qui concerne le régime. Nonobstant ce qui précède, un retraité qui reprend le service à l'Université n'est pas admissible à titre de participant actif au régime.

Toute prestation accumulée après la date de réembauche est calculée selon le service reconnu après cette date.

3.6 La participation au régime ne confère à un employé aucun droit quant au maintien de son emploi et ne peut compromettre les droits de l'Université de congédier un employé et de le traiter sans tenir compte de l'effet de ce traitement sur sa participation au régime.

3.7 Le comité fournit à chaque participant et à chaque employé admissible une explication écrite :

a) des dispositions du régime et des modifications qui y sont apportées;

- b) des droits et obligations du participant à l'égard des prestations offertes conformément aux dispositions du régime, et une description des principaux avantages de participer au régime; et
 - c) de tout renseignement à fournir au participant ou à toute autre personne en vertu de la loi applicable.
- 3.8 Un participant peut désigner un bénéficiaire, sous réserve des exigences légales applicables, en fournissant au comité une telle désignation par écrit. Sous réserve des exigences légales applicables, un participant peut modifier sa désignation en informant le comité par écrit. En l'absence d'une désignation valide, la succession du participant sera réputée être le bénéficiaire.
- Nonobstant ce qui précède, la prestation en cas de décès avant la retraite payable au titre du régime est versée au conjoint. Si le participant n'a pas de conjoint, ou si ce dernier a renoncé à ses droits conformément à l'article 10.4, la prestation revient au bénéficiaire ou, à défaut d'un tel bénéficiaire, à la succession du participant. Toute prestation de décès payable en cas de décès du participant après la date à laquelle il devait commencer à recevoir sa rente sera versée conformément aux dispositions des sections 10 ou 13.
- 3.9 À compter du 1^{er} janvier 2018, un participant ne peut plus accumuler des crédits de rente non contributifs; par conséquent, pour accumuler des prestations de retraite à l'égard du service ultérieur au 31 décembre 2017, tout participant actif à compter du 1^{er} janvier 2018 – qu'il accumulait des crédits de rente contributifs ou non contributifs le 31 décembre 2017 – doit cotiser au régime conformément à la section 6, à moins qu'il ne soit exempté de verser des cotisations obligatoires conformément à une disposition particulière du régime.

Nonobstant ce qui précède, tout participant qui est actif le 1^{er} janvier 2018 et qui était actif le 31 décembre 2017 peut décider de ne pas cotiser au régime à compter du

1^{er} janvier 2018 en remplissant le formulaire de déclaration et en l'envoyant au comité dans les délais prescrits par ce dernier. Un participant actif qui envoie au comité le formulaire de déclaration dûment rempli indiquant qu'il a décidé de ne pas cotiser au régime à compter du 1^{er} janvier 2018 n'accumulera pas de prestations au titre du régime à l'égard de son service à compter de cette date.

Si un participant qui est actif le 1^{er} janvier 2018 et qui était actif le 31 décembre 2017 a envoyé au comité dans les délais prescrits un formulaire de déclaration indiquant qu'il a décidé de ne pas cotiser au régime à compter du 1^{er} janvier 2018, celui-ci peut changer son choix, sans effet rétroactif, le 1^{er} janvier de chaque année subséquente. Une fois que le participant actif a envoyé le formulaire prescrit informant le comité de sa décision de commencer à cotiser au régime conformément à la section 6, sa décision est irrévocabile.

Dans tous les cas, le participant qui est actif le 1^{er} janvier 2018, qui était actif le 31 décembre 2017 et qui n'a pas envoyé au comité dans les délais prescrits le formulaire de déclaration afin d'indiquer sa décision de ne pas cotiser au régime à compter du 1^{er} janvier 2018 est réputé avoir choisi de cotiser au régime et d'accumuler des prestations de retraite au titre de ce dernier à l'égard de son service ultérieur au 31 décembre 2017.

Section 4 – Mise à pied temporaire ou absence

- 4.1 Les absences approuvées par l’Université, les congés au cours desquels la *Loi sur les normes du travail* du Québec ou toute autre législation applicable oblige l’Université à maintenir la participation du participant au régime, sous réserve du paiement, s’il y a lieu, des cotisations obligatoires du participant (dans le présent article appelé « congé autorisé par la loi »), ou les mises à pied temporaires ne sont pas considérés comme des cessations de service. Pendant de telles périodes, le participant n’accumule pas de service reconnu, sauf si
- a) la période n’est pas une période de mise à pied ni de congé autorisé par la loi, et que soit:
- le participant versait ses cotisations conformément à la section 6 immédiatement avant le début de la période et verse une cotisation égale à la pleine valeur actuarielle de toute prestation accumulée pendant cette période; ou
 - l’Université choisit d’accorder du service reconnu au cours de la période sans exiger de cotisations spéciales de la part du participant, auquel cas le participant qui versait des cotisations conformément à la section 6 immédiatement avant le début de la période continue à cotiser conformément à la section 6 et accumule des crédits de rente contributifs, ou
- b) la période est un congé autorisé par la loi. Dans ce cas, le participant qui ne cotisait pas avant la période visée continue de ne pas cotiser pendant celle-ci et de ne pas accumuler de crédits de rente, tandis que le participant qui cotisait conformément à la section 6 immédiatement avant le début de la période continue à cotiser conformément à la section 6 et accumule des

crédits de rente contributifs. Nonobstant ce qui précède, si le participant ne reçoit pas de salaire durant cette période et qu'il versait des cotisations au régime conformément à la section 6 immédiatement avant la période visée, il peut choisir de ne pas cotiser au régime pendant cette période et, par conséquent, de ne pas accumuler de crédits de rente.

Dans tous les cas, pour le service à compter du 1^{er} janvier 1991, la période de service reconnu qui peut être accordée en plus du service reconnu selon les gains effectivement reçus ou pour une période d'invalidité conformément à la section 5 ne peut dépasser cinq ans, sous réserve d'un maximum de trois autres années pour les périodes d'obligations familiales définies dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

- 4.2 Un participant qui accumule du service reconnu pendant une mise à pied temporaire ou une autre absence est réputé avoir reçu les gains qu'il aurait reçus si son emploi à l'Université avait été maintenu selon les modalités en vigueur immédiatement avant la période de mise à pied temporaire ou d'absence.

Section 5 – Invalidité

- 5.1 Un participant qui était invalide avant le 1^{er} janvier 2018, qui l'est toujours le 1^{er} janvier 2018 – pourvu que l'invalidité soit attestée par un médecin – et qui reçoit des prestations d'invalidité au titre du régime d'invalidité de longue durée de l'Université n'est pas tenu de verser des cotisations et accumule des crédits de rente contributifs, peu importe s'il cotisait ou non la veille de son admissibilité à ces prestations d'invalidité.

Nonobstant ce qui précède, tout participant qui, après le 31 décembre 2017, devient invalide – pourvu que l'invalidité soit attestée par un médecin – et reçoit des prestations d'invalidité du régime d'invalidité de longue durée de l'Université n'est pas tenu de cotiser et accumule des crédits de rente contributifs seulement s'il cotisait au régime la veille de son admissibilité à ces prestations d'invalidité. Tout participant qui, après le 31 décembre 2017, devient invalide – pourvu que l'invalidité soit attestée par un médecin – et reçoit des prestations d'invalidité du régime d'invalidité de longue durée de l'Université n'accumule pas de service reconnu s'il ne cotisait pas au régime la veille de son admissibilité à ces prestations d'invalidité.

Pour tout ce qui concerne le régime, une telle personne est réputée prendre sa retraite à la date de retraite normale et, à compter de ce moment, elle cesse d'accumuler du service reconnu, dans la mesure où elle en accumulait conformément à l'article 5.1.

- 5.2 Les gains pendant une période d'invalidité telle qu'elle est définie à l'article 5.1 sont réputés être au taux des gains au début de l'invalidité et majorés, le 1^{er} janvier de chaque année durant la période d'invalidité, au taux d'augmentation du maximum annuel des gains admissibles.

Section 6 – Cotisations

- 6.1 À compter du 1^{er} janvier 2018, un participant actif doit cotiser au régime conformément à la présente section 6, à moins qu'une disposition particulière du régime ne l'exempte de verser les cotisations obligatoires à l'égard du service ultérieur au 31 décembre 2017, ou qu'il ne s'agisse d'un participant actif ayant choisi, conformément à l'article 3.9, de ne pas cotiser au régime à compter du 1^{er} janvier 2018 et de ne pas accumuler de crédits de rente pendant qu'il ne verse pas de cotisations au régime.
- 6.2 À compter du 1^{er} janvier 2018, l'Université et un participant actif doivent verser chacun une cotisation à l'égard du service ultérieur au 31 décembre 2015 qui correspond au montant nécessaire pour faire en sorte que les cotisations totales à l'égard du service reconnu de tous les participants après le 31 décembre 2015 soient partagées par l'Université et les participants actifs dans des proportions respectives de 55 % et de 45 %.

La cotisation de chaque participant actif doit correspondre à un montant égal au total d'un pourcentage des gains qu'il a reçus dans l'année jusqu'à concurrence du MAGA et d'un pourcentage des gains supérieurs au MAGA, s'il y a lieu, de sorte que le total de toutes les cotisations versées par les participants actifs représente 45 % du total des cotisations à l'égard du service reconnu pour tous les participants après le 31 décembre 2015. Les taux de cotisation sont établis à la recommandation de l'actuaire, à la suite d'une évaluation actuarielle. Nonobstant ce qui précède, la différence entre les deux taux de cotisation en pourcentage des gains du participant mentionnés ci-dessus ne peut dépasser 1,5 pour cent (1,5 %).

À la suite de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, les cotisations de l'Université associées au service reconnu après le 31 décembre 2015 sont exprimées à 1,2222 (c.-à-d. 55% / 45%) fois les cotisations des participants actifs.

6.3 Les cotisations visées aux fins de l'application de l'article 6.2 sont les suivantes :

- a) La cotisation d'exercice;
- b) Toute cotisation d'équilibre faite pour combler un déficit actuariel lié au service ultérieur au 31 décembre 2015; et
- c) La cotisation de stabilisation prévue à l'article 6.4.

6.4 La cotisation de stabilisation qui doit être versée à la caisse de retraite est égale à 10 % de la cotisation d'exercice, sans tenir compte de toute marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. La cotisation de stabilisation doit être versée à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'Université et les participants actifs peuvent cesser de verser la cotisation de stabilisation lorsque le fonds de stabilisation atteint le même niveau que la provision pour écarts défavorables ou tout autre montant stipulé par la loi applicable.

6.5 Les cotisations d'un participant pour toute année du régime ne peuvent dépasser le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement pour l'année du régime en question, à moins que le comité n'ait obtenu le consentement du ministre du Revenu national conformément au paragraphe 8503(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Si ce consentement ne peut être obtenu, les parties doivent s'entendre sur une solution conforme aux lois applicables et aux exigences en matière de partage des coûts imposées par la loi applicable.

6.6 Tout déficit lié au service reconnu avant le 1^{er} janvier 2016 révélé par une évaluation actuarielle effectuée après le 31 décembre 2015 est à la charge de et doit être comblé par l'Université.

- 6.7 Les cotisations des participants et celles de l'Université décrites aux articles 6.2 et 6.6 sont déterminées à la suite d'une évaluation actuarielle. Dans son rapport d'évaluation actuarielle, l'actuaire doit attester que les cotisations de l'Université sont admissibles en vertu du paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 6.8 Les cotisations au régime exigées conformément à la section 6 doivent être versées par les participants actifs et l'Université chaque mois ou dans les délais et au montant minimal prescrits par la loi applicable.
- 6.9 L'Université doit déposer toutes les cotisations des participants dans la caisse de retraite au cours du mois suivant leur réception.
- 6.10 Un participant ne cotise pas au régime lorsqu'il reçoit une rente du régime.

Section 7 – Date de retraite

- 7.1 La date de retraite normale est le premier jour du mois qui coïncide avec le 65^e anniversaire de naissance du participant ou qui le suit.
- 7.2 Un participant peut choisir de prendre sa retraite le premier jour de tout mois au cours des dix (10) années précédant sa date de retraite normale.
- 7.3 Un participant peut rester au service de l’Université après sa date de retraite normale, à moins que l’Université ne le congédie, le suspende ou le mette à la retraite pour cause juste et suffisante. Toutefois, l’Université ne peut congédier ou suspendre un participant, ni le mettre à la retraite, parce qu’il a atteint un certain âge ou un certain nombre d’années de service.

Nonobstant l’article 3.9, lorsqu’il atteint sa date de retraite normale, un participant peut choisir par écrit de cesser d’accumuler du service reconnu au titre du régime; il ne pourra donc plus cotiser au régime.

La rente d’un tel participant ne commencera à lui être versée que lorsqu’il prendra sa retraite, sous réserve des articles 7.4, 7.5 et 7.6.

- 7.4 Un participant qui a dépassé sa date de retraite normale peut, à sa demande et avec le consentement de l’Université, être traité comme un retraité pour tout ce qui concerne le régime. La rente du participant doit commencer à lui être versée à la date de retraite présumée.
- 7.5 Lorsque les gains du participant qui a reporté son départ à la retraite au-delà de sa date de retraite normale sont réduits, celui-ci peut demander, pas plus d’une fois par période de 12 mois, que la totalité ou une partie de sa rente lui soit versée, jusqu’à concurrence du

montant de réduction de ses gains. Une fois qu'il commence à recevoir une rente du régime, le participant doit cesser de cotiser au régime et n'accumule plus de service reconnu.

- 7.6 Un participant qui reste au service de l'Université après sa date de retraite normale est réputé, selon les dispositions du régime, prendre sa retraite au plus tard le 1^{er} décembre de l'année de son 71^e anniversaire de naissance.

Section 8 – Prestations de retraite

8.1 Tout participant qui prend sa retraite (ou est réputé avoir pris sa retraite) à sa date de retraite normale reçoit, sous réserve des paragraphes d), e) et f) ci-dessous, une rente annuelle, payable à compter de cette date, égale à la somme des éléments décrits aux paragraphes a), b) et c) ci-dessous :

a) Crédits de rente contributifs :

À l'égard de chaque année de service reconnu après le 1^{er} janvier 1977 au cours de laquelle le participant a cotisé au régime ou a été exempté de verser les cotisations obligatoires conformément à une disposition particulière du régime :

- i) 2 % des gains moyens de fin de carrière moins
- ii) 0,5 % des gains moyens de fin de carrière jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums annuels des gains admissibles

b) Crédits de rente non contributifs avant le 1^{er} janvier 2018 :

À l'égard de chaque année de service reconnu après le 1^{er} janvier 1977, mais avant le 1^{er} janvier 2018, au cours de laquelle le participant a choisi de ne pas cotiser au régime :

- i) 1,1 % des gains moyens de fin de carrière moins
- ii) 0,25 % des gains moyens de fin de carrière jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums annuels des gains admissibles

Toutefois, conformément aux dispositions du régime alors en vigueur, le taux de 1,1 % indiqué à l’alinéa i) est réduit à 1 % pour les années civiles 2008 à 2017 inclusivement, puisque la cotisation totale minimale requise de l’Université à l’égard du service courant et du service passé excédait 7 % des gains des participants.

c) Crédits de rente antérieurs (pour les anciens participants du régime antérieur de Sir George Williams ou du régime antérieur de Loyola) :

1) Crédits de rente antérieurs contributifs :

- i) 2 % des gains moyens de fin de carrière à l’égard de chaque année de service reconnu contributif avant le 1^{er} janvier 1977 moins
- ii) 0,5 % des gains moyens de fin de carrière jusqu’à concurrence de la moyenne des maximums annuels des gains admissibles pour chaque année de service reconnu contributif entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1977

2) Crédits de rente antérieurs non contributifs :

Pour chaque année de service reconnu non contributif avant le 1^{er} janvier 1977

- i) 1,1 % des gains moyens de fin de carrière moins
- ii) 0,25 % des gains moyens de fin de carrière jusqu’à concurrence de la moyenne des maximums annuels des gains admissibles

- d) Aux fins du calcul des crédits de rente antérieurs, le service reconnu d'un participant commence à la première des dates suivantes :
 - i) La date à laquelle le participant a adhéré pour la dernière fois au régime de retraite de Concordia, à un régime antérieur ou à un régime précédent; ou
 - ii) Le 1^{er} janvier de la deuxième année civile suivant celle où la plus récente période d'emploi permanent à temps plein à l'Université ou à une entité précédente a commencé, mais pas avant le 1^{er} janvier 1960.

Le service reconnu contributif inclut toute période de service reconnu au cours de laquelle des cotisations ont été versées au titre du contrat collectif de rentes GA-2443 de Manuvie; le service reconnu non contributif correspond à toute autre période de service reconnu conformément au présent paragraphe 8.1 d).

- e) Toutes les prestations de retraite payables au titre d'un régime précédent viennent réduire les prestations de retraite définies dans le présent article. Les prestations provenant des cotisations supplémentaires versées par le participant ou à son nom au *YMCA Retirement Fund*, de même que les prestations payables à l'égard des années de service qui ne comptent pas comme service reconnu, ne les réduisent pas.
 - f) La rente accumulée dans une année civile conformément à l'article 8.1 ne doit en aucun temps donner lieu à un facteur d'équivalence (comme il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) dépassant les limites prescrites par cette loi.
- 8.2 a) Si un participant choisit de prendre sa retraite avant sa date de retraite normale conformément à l'article 7.2, la rente annuelle est calculée selon les alinéas a) i) et b) i) et les sous-alinéas c) 1) i) et c) 2) i) de l'article 8.1 et réduite de 1/6 % pour

chaque mois entre la date à laquelle il prend sa retraite et sa date de retraite normale.

- b) Si un participant est en service actif lorsqu'il choisit de prendre sa retraite conformément à l'article 7.2, la rente annuelle est calculée comme suit :
 - i) À l'égard des années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 2018, la rente annuelle est calculée selon les alinéas a) i) et b) i) et les sous-alinéas c) 1) i) et c) 2) i) de l'article 8.1, si le participant compte au moins dix (10) années de service lorsqu'il choisit de prendre sa retraite; et
 - ii) À l'égard des années de service reconnu après le 31 décembre 2017, la rente annuelle est calculée selon l'alinéa a) i) de l'article 8.1, si le participant compte au moins dix (10) années de service pour retraite anticipée sans réduction lorsqu'il choisit de prendre sa retraite.

Si, au moment où le participant choisit de prendre sa retraite, il compte au moins dix (10) années de service, mais moins de dix (10) années de service pour retraite anticipée sans réduction après le 31 décembre 2017, la rente annuelle à l'égard du service reconnu après le 31 décembre 2017 est calculée selon l'alinéa a) i) de l'article 8.1 et est réduite de 1/6 % pour chaque mois entre la date à laquelle il prend sa retraite et sa date de retraite normale.

- c) La rente annuelle payable conformément au paragraphe 8.2 a) ou 8.2 b) est réduite de toutes les prestations payables au titre d'un régime précédent; de plus, le montant de rente payable à la date de retraite, pour le retraité – ou le montant de la rente augmentée jusqu'à l'âge de 65 ans conformément aux articles 9.1 et 9.2, pour les autres participants – est également réduit, à compter du 65^e anniversaire de naissance du retraité, du facteur de rajustement applicable mentionné aux alinéas 8.1 a) ii) et 8.1 b) ii) et aux sous-alinéas 8.1 c) 1) ii) et 8.1 c) 2) ii).

La rente viagère annuelle à l'égard du service reconnu après 1991 est réduite de 0,25 % pour chaque mois entre le versement de la rente et la première des éventualités suivantes : le 60^e anniversaire de naissance ou le mois au cours duquel la somme de l'âge et des années de services donnant droit à la retraite anticipée auprès de l'Université – ce dernier étant défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* – aurait totalisé 80 si le service avait continué de s'accumuler.

- 8.3 La rente annuelle d'un participant qui prend sa retraite ou est réputé prendre sa retraite après sa date de retraite normale correspond au plus élevé entre :
- la rente calculée conformément à l'article 8.1; et
 - la rente que le participant aurait reçue s'il avait pris sa retraite à sa date de retraite normale, revalorisée comme il est décrit à l'annexe A.
- 8.4 La rente annuelle viagère maximale payable au titre du régime à la retraite, à la cessation d'emploi ou à la cessation du régime ne peut dépasser le moins élevé des deux montants suivants :
- 2 890 \$ (soit le plafond des prestations déterminées en 2016) ou tout montant supérieur de plafond des prestations déterminées pour l'année prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multiplié par le nombre d'années de service reconnu; ou
 - le produit :
 - de 2 % par année de service reconnu, et
 - du montant des gains moyens de fin de carrière.

Dans le cas d'un participant qui prend sa retraite avant son 60^e anniversaire de naissance, la rente viagère maximale définie au présent article 8.4 à l'égard du service après 1991 est réduite de 0,25 % pour chaque mois entre le versement de la rente et la première des éventualités suivantes : le 60^e anniversaire de naissance ou le mois au cours duquel la somme de l'âge et des années de services donnant droit à la retraite anticipée auprès de l'Université – ce dernier étant défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* – aurait totalisé 80 si le service avait continué de s'accumuler.

Dans le cas d'un participant qui prend sa retraite après son 65^e anniversaire de naissance, la rente revalorisée décrite à l'annexe A ne peut dépasser l'équivalent actuariel de la rente maximale décrite aux paragraphes 8.4 a) et b) payable à compter de sa date de retraite normale.

Aux fins de l'application du présent article, le service avant 1992 est limité à 35 années de service reconnu.

- 8.5 En plus de la rente viagère définie à l'article 8.2 qui est assujettie au maximum indiqué à l'article 8.4, une rente annuelle peut être versée à compter de la date de retraite jusqu'à l'âge de 65 ans. Cette rente annuelle supplémentaire ne peut dépasser les prestations maximales payables au participant au titre du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, selon le cas, et la pension de la Sécurité de la vieillesse maximale payable aux personnes âgées de 65 ans à la date à laquelle le participant commence à la recevoir; elle est en outre réduite proportionnellement dans le cas d'un participant qui compte moins de 10 années de service à titre de participant à cette date. Cette prestation supplémentaire maximale ainsi établie est également réduite de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début de son versement et le 60^e anniversaire de naissance du participant.

- 8.6 Nonobstant les articles 8.4 et 8.5, la rente annuelle payable avant le 65^e anniversaire de naissance du participant à l'égard du service ultérieur au 31 décembre 1991 ne peut dépasser la somme de a) et de b) ci-dessous :
- a) 2 890 \$ (soit le plafond des prestations déterminées en 2016) ou tout montant supérieur de plafond des prestations déterminées pour l'année prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multiplié par le nombre d'années de service reconnu après le 31 décembre 1991;
 - b) 1/35 de 25 % de la moyenne des MAGA de l'année de la retraite et de chacune des deux années immédiatement précédentes, multipliée par le nombre d'années de service reconnu après le 31 décembre 1991 (maximum de 35 années).
- 8.7 Sous réserve des articles 11.8 et 11.9, si la valeur actualisée de la rente annuelle du participant est inférieure à 20 % du MAGA de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prévu à cet effet par la loi applicable, le participant recevra un montant forfaitaire égal à cette valeur actualisée, auquel cas le comité doit au préalable demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement.

Section 9 – Indexation des rentes

- 9.1 Le 1^{er} juin de chaque année, toute rente payable à un participant qui, avant le 1^{er} juin 1995, avait pris sa retraite du service actif ou recevait des prestations du régime d'invalidité de longue durée de l'Université, ainsi que toute rente payable à la suite du décès, de la cessation d'emploi ou de la retraite d'un participant survenu le 1^{er} juin 1995 ou à une date ultérieure, seront augmentées d'un pourcentage égal à la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) dans l'année civile précédente moins 2 %, sous réserve d'une augmentation maximale le 1^{er} juin de chaque année égale au taux de rendement annuel moyen de la caisse de retraite selon la valeur marchande au cours des 5 années civiles précédentes moins 5 %; cependant, toute réduction attribuable à l'application de ce plafond sera récupérée dans une année subséquente, dans la mesure où la formule maximale dépasse la hausse de l'IPC moins 2 %. De plus, le taux d'augmentation sera réduit proportionnellement pour les rentes qui ont été versées pendant moins de 12 mois au cours de l'année civile précédente.
- 9.2 Le 1^{er} juin de chaque année, toute rente payable à un participant qui, avant le 1^{er} juin 1995, avait pris sa retraite du service actif ou recevait des prestations du régime d'invalidité de longue durée de l'Université, ainsi que toute rente payable à la suite du décès, de la cessation d'emploi ou de la retraite d'un participant survenu le 1^{er} juin 1995 ou à une date ultérieure, seront également augmentées à un taux déterminé selon la formule d'indexation en fonction des revenus de placements excédentaires ci-dessous :
- a) Le 31 décembre 1997, l'indexation excédentaire ou négative correspond à la moitié de la différence entre le taux de rendement de la caisse de retraite selon la valeur marchande en 1997 et la somme de 5 % et de la hausse de l'IPC en 1997.
 - b) Le 31 décembre 1998 et le 31 décembre de toute année subséquente, l'indexation excédentaire ou négative correspond à la différence entre la moyenne des taux de

rendement de la caisse de retraite selon la valeur marchande au cours des deux années précédentes et la somme de 5 % et de la hausse annuelle moyenne de l'IPC au cours de ces deux mêmes années. L'indexation excédentaire ou négative pour l'année est rajustée pour tenir compte de l'indexation excédentaire inutilisée ou de l'indexation négative des années précédentes.

S'il est positif, le pourcentage en résultant jusqu'à concurrence de 2 % servira à procurer une indexation supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 % des rentes en cours de versement au 1^{er} juin suivant, sous réserve toutefois d'une indexation totale dans toute année, y compris l'indexation prévue par l'article 9.1, ne dépassant pas la hausse de l'IPC dans l'année civile précédente. L'indexation supplémentaire est réduite proportionnellement pour les rentes qui ont été versées pendant moins de 12 mois au cours de l'année civile précédente. Le taux de rendement à la valeur marchande est calculé sur une base nette des frais de placement et conformément aux règles établies par le comité.

- 9.3 La rente viagère totale au titre du régime, y compris les rentes supplémentaires payables conformément à la présente section, ne peut dépasser le montant de la rente viagère établi à la date de la retraite, rajusté selon la hausse de l'IPC depuis la date de la retraite.

Section 10 – Prestations de décès

10.1 Prestations à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 1990, payables en cas de décès avant la date de retraite normale et avant le début du versement de la rente :

- a) Si le décès d'un participant survient pendant qu'il est en service actif ou qu'il est un participant non actif sans être retraité, et avant qu'il devienne admissible à la retraite anticipée conformément à l'article 7.2, la prestation de décès payable est égale à la valeur actualisée de sa rente accumulée à la veille de son décès et payable à compter de sa date de retraite normale.
- b) Si le décès d'un participant survient pendant qu'il est en service actif ou qu'il est un participant non actif sans être retraité, et avant sa date de retraite normale et le début du versement de sa rente, mais après être devenu admissible à la retraite anticipée conformément à l'article 7.2, la rente est calculée comme s'il avait pris sa retraite à la date de son décès, et la prestation de décès payable est égale à la valeur actualisée des 120 mensualités de rente qui auraient été payables.

10.2 Prestations à l'égard du service à compter du 1^{er} janvier 1990, payables en cas de décès avant la date de retraite normale et avant le début du versement de la rente :

- a) Si le décès d'un participant actif survient avant qu'il devienne admissible à la retraite anticipée conformément à l'article 7.2, la prestation de décès payable est égale à la valeur actualisée de la rente payable à compter du 55^e anniversaire de naissance et calculée selon les paragraphes 8.2 a) et 8.2 c) et l'article 11.2 pour le service à compter du 1^{er} janvier 1990.
- b) Si le décès d'un participant actif survient avant sa date de retraite normale et avant le début du versement de sa rente, mais après qu'il soit devenu admissible à la retraite anticipée conformément à l'article 7.2, la prestation de décès payable est

égale à la valeur actualisée de la rente qui aurait été payable s'il avait pris sa retraite à la date de son décès.

- c) Si le décès d'un participant survient après sa cessation d'emploi, mais avant le début du versement de sa rente, la prestation de décès payable est égale à la valeur actualisée de la rente calculée conformément à la section 11 pour le service à compter du 1^{er} janvier 1990.
- 10.3 La prestation de décès payable conformément aux articles 10.1 et 10.2 est versée en un montant forfaitaire au conjoint. Si le participant n'a pas de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 10.4, la prestation est versée au bénéficiaire ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à la succession du participant.
- 10.4 Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui confèrent la présente section et l'article 12.4 en envoyant au comité une renonciation signée contenant les renseignements prescrits par la loi applicable.

Le conjoint peut révoquer la renonciation mentionnée précédemment, pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant.

La renonciation dont il question dans le présent article n'entraîne pas la renonciation du conjoint à tout droit qui peut lui être accordé à titre d'ayant droit du participant.

- 10.5 La forme normale de versement de la rente pour tous les participants actifs consiste en une rente viagère assortie d'une garantie de dix ans. Si un tel participant prend sa retraite et que son décès survient avant qu'il ait reçu cent vingt (120) versements mensuels, la valeur actualisée du reste de ces mensualités est versée à son bénéficiaire ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à sa succession, à moins qu'une forme optionnelle de versement décrite à la section 13 ou que la forme automatique de versement décrite à l'article 10.6 ne s'applique.

Pour les participants non actifs qui n'avaient pas encore pris leur retraite le 1^{er} janvier 1998, la forme normale de versement de la rente prévoit une rente viagère assortie d'une garantie de cinq ans. Si un tel participant prend sa retraite et que son décès survient avant qu'il ait reçu soixante (60) versements mensuels, la valeur actualisée du reste de ces mensualités est versée à son bénéficiaire ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à sa succession, à moins qu'une forme optionnelle de versement décrite à la section 13 ou que la forme automatique de versement décrite à l'article 10.6 ne s'applique.

- 10.6 Si un participant a un conjoint à la date du début du versement de sa rente, la forme automatique de versement de la rente est l'une des formes suivantes, selon celui que le participant a choisi avant de commencer à recevoir sa rente :
- a) Rente réversible à 60 %, assortie d'une garantie de soixante (60) versements

Selon cette forme de versement, le montant de la rente selon la forme normale est réduit selon un équivalent actuarial, afin de verser au conjoint survivant du participant une rente viagère égale à 60 % de la rente qui est versée à ce dernier.

Si le décès du participant et celui du conjoint surviennent avant que soixante (60) versements mensuels aient été effectués au total, la valeur actualisée du reste des soixante (60) mensualités au montant que le conjoint aurait reçu sera versée au bénéficiaire ou à la succession de la deuxième personne décédée.

- b) Rente réversible à 60 %, assortie d'une garantie de cent vingt (120) versements

Selon cette forme de versement, le montant de la rente selon la forme normale est réduit selon un équivalent actuarial, afin de verser :

- i) une rente comportant une garantie que si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu cent vingt (120) versements mensuels, le conjoint recevra le reste de ces cent vingt (120) mensualités;
- ii) si le décès du participant et celui du conjoint surviennent avant que cent vingt (120) versements mensuels aient été effectués au total, la valeur actualisée du reste des cent vingt (120) mensualités au montant payable au participant sera versée au bénéficiaire ou à la succession de la deuxième personne décédée; et
- iii) à l'expiration de la période de garantie, la rente continuera d'être versée au conjoint, sa vie durant, en mensualités égales correspondant à 60 % du montant qui aurait été autrement payable au participant.

Toutefois, le participant qui a un conjoint peut, avec le consentement de ce dernier, choisir la forme normale de versement selon l'article 10.5 ou toute forme optionnelle décrite à la section 13, pourvu qu'avant le début du versement de la rente, le conjoint ait envoyé au comité un formulaire de renonciation et n'ait pas révoqué par écrit sa renonciation.

10.7 Si le décès d'un participant survient après sa date de retraite normale et que le versement de la totalité ou d'une partie de sa rente a été différé, le conjoint, à moins d'avoir renoncé au droit à cette prestation, est admissible à une rente dont la valeur doit être égale ou supérieure au plus élevé des deux montants suivants :

- a) la valeur de la prestation de décès à laquelle le conjoint aurait eu droit conformément aux articles 10.1 et 10.2, comme si le décès du participant était survenu avant sa date de retraite normale; ou

- b) la valeur de la rente que le conjoint aurait reçue conformément au paragraphe 10.6 a) si le versement de la rente avait commencé la veille du décès du participant.

Si le conjoint renonce à son droit à une rente, il recevra la prestation calculée conformément aux articles 10.1 et 10.2.

Si le participant n'a pas de conjoint au moment de son décès, ou si le conjoint a renoncé à son droit, le bénéficiaire ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, la succession du participant recevra la prestation la plus élevée entre celle calculée selon l'article 10.5, en supposant que le versement de la rente avait commencé la veille du décès du participant, et celle calculée selon l'article 10.1 ou 10.2.

- 10.8 Les prestations payables au décès sont réduites de toute prestation payable au titre des régimes précédents à l'égard du service reconnu.
- 10.9 Toute prestation de décès payable en un montant forfaitaire conformément à la section 10 ne peut être versée à même la caisse de retraite qu'en proportion, jusqu'à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime indiqué dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle – ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la loi applicable – envoyé à Retraite Québec. Nonobstant ce qui précède, si le degré de solvabilité est inférieur à 100 %, le solde de la valeur des prestations qui ne peut être versé immédiatement, et qui correspond à la différence entre 100 % et le degré de solvabilité, doit être capitalisé lorsque requis en vertu de la loi applicable et payé dans les cinq (5) ans suivant la date du paiement initial, et au plus tard à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de retraite normale si cet événement avait précédé l'expiration de la période de garantie de cinq ans. Nonobstant ce qui précède, l'Université peut décider de verser une cotisation d'équilibre au régime afin de permettre le paiement intégral immédiatement.

Nonobstant ce qui précède, si un participant décède le 22 février 2024 ou après, la prestation de décès payable en un montant forfaitaire en vertu de l'article 10 peut être versée en totalité, sans le versement d'une cotisation spéciale au régime, conformément à la loi applicable.

Section 11 – Cessation d’emploi

11.1 Si l’emploi d’un participant à l’Université prend fin pour toute autre raison que le décès ou la retraite, le participant recevra une rente différée, dont le versement débutera à sa date de retraite normale, égale à la somme de :

- a) ses crédits de rente antérieurs,
- b) ses crédits de rente contributifs, et
- c) ses crédits de rente non contributifs accumulés jusqu’au 31 décembre 2017

déterminée à la date de cessation d’emploi du participant, conformément à l’article 8.1.

Pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2018, la valeur actualisée de la rente différée accumulée jusqu’au 31 décembre 2017 d’un participant qui a versé des cotisations obligatoires avant le 1^{er} janvier 2018 doit être au moins égale à la valeur de ces cotisations, majorées des intérêts, plus la valeur actualisée de la rente différée accumulée jusqu’au 31 décembre 2017 à laquelle le participant aurait eu droit s’il avait été un participant non contributif de la date de son adhésion au régime jusqu’au 31 décembre 2017.

Aux fins du régime, une cessation d’emploi après le 55^e anniversaire de naissance du participant est considérée comme une retraite.

11.2 La rente différée accumulée par le participant pour le service reconnu après le 31 décembre 2000, mais avant le 1^{er} janvier 2018 est rajustée entre la date de cessation de la participation active du participant et son 55^e anniversaire de naissance, afin de tenir compte de l’indexation préretraite.

11.3 Si, à la date de cessation d'emploi du participant, les cotisations de celui-ci exigées conformément à la section 6 à l'égard du service reconnu après le 1^{er} janvier 1990, majorées des intérêts, dépassent 50 % de la valeur actualisée de la rente à l'égard de ce même service, le participant recevra, à compter de la date du début du versement de la rente, une rente supplémentaire qui correspond à l'équivalent actuariel des cotisations excédentaires, majorées des intérêts. Aux fins de l'application de la règle de 50 % décrite dans le présent article, les cotisations du participant dont on tient compte et qui sont décrites à la section 6 sont limitées à celles prévues par la loi applicable, soit les cotisations d'exercice courantes. Par conséquent, les cotisations versées conformément aux paragraphes 6.3 b) et c) ne sont pas prises en compte.

Nonobstant ce qui précède, et conformément à la loi applicable, les cotisations du participant à l'égard du service reconnu après le 1^{er} janvier 1990, majorées des intérêts et réduites du montant de cotisations excédentaires déterminé conformément l'application de la règle de 50 % décrite dans le paragraphe ci-dessus, ne peuvent servir à payer plus de 100 % de la valeur de la rente du participant à l'égard du service reconnu après le 1^{er} janvier 1990. Tout excédent, s'il y a lieu, sera aussi considéré comme des cotisations excédentaires.

11.4 Un participant qui a droit à une rente différée conformément à l'article 11.1 peut choisir, s'il cesse de participer au régime avant d'être admissible à la retraite conformément à l'article 7.2, de recevoir un montant forfaitaire qui correspond à la valeur actualisée de cette rente différée. Sous réserve des articles 11.8 et 11.9, le participant peut transférer le montant forfaitaire :

- a) dans un instrument d'épargne-retraite prescrit;
- b) dans un autre régime enregistré de retraite; ou
- c) pour souscrire une rente viagère prescrite auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada.

Le participant peut faire ce choix en tout temps avant la plus tardive de ces dates :

- a) Le 90^e jour après avoir reçu un relevé décrivant ses droits au titre du régime, ou
- b) Le 90^e jour après être devenu admissible à la retraite, conformément à l'article 7.2.

Nonobstant ce qui précède, si la valeur actualisée de la rente annuelle du participant est inférieure à 20 % du MAGA de l'année de la cessation d'emploi du participant, ou à tout autre montant qui peut être prévu à cet effet par la loi applicable, le participant recevra, sous réserve des articles 11.8 et 11.9, un montant forfaitaire égal à cette valeur actualisée.

Tout transfert effectué conformément au présent article doit satisfaire aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Sous réserve des articles 11.8 et 11.9, après le paiement ou le transfert du montant forfaitaire, le participant cesse d'être un participant et n'a plus aucun droit au titre du régime.

11.5 Un participant qui a droit à une rente différée conformément à l'article 11.1 peut choisir de commencer à recevoir sa rente le premier jour de tout mois après son 55^e anniversaire de naissance jusqu'à sa date de retraite normale. Pour un participant dont la date de cessation d'emploi est antérieure au 1^{er} janvier 1996, le montant de la rente est déterminé conformément aux paragraphes 8.2 a) et 8.2 c). Pour un participant dont la date de cessation d'emploi est le 1^{er} janvier 1996 ou après, le montant de la rente est le plus élevé entre :

- a) le montant de la rente qui est l'équivalent actuariel du montant forfaitaire qui aurait été calculé conformément à l'article 11.4 si le participant avait quitté son emploi le 31 décembre 1995; ou
- b) le montant de la rente qui est l'équivalent actuariel de la rente payable conformément à l'article 8.1 à compter de la date de retraite normale;

pourvu que la rente viagère annuelle à l'égard du service reconnu après 1991 soit réduite de 0,25 % pour chaque mois entre le début du versement de la rente et la première des éventualités suivantes : le 60^e anniversaire de naissance ou le mois au cours duquel la somme de l'âge et des années de services donnant droit à la retraite anticipée auprès de l'Université – ce dernier étant défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* – aurait totalisé 80 si le service avait continué de s'accumuler.

- 11.6 Un participant dont la participation active a pris fin et qui ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans a droit, sous réserve des articles 11.8 et 11.9, à un remboursement de la valeur de ses prestations au titre du régime, ce qui constitue alors un acquittement final de toutes les obligations du régime.
- 11.7 Les prestations payables à la cessation d'emploi sont réduites de toutes les prestations payables au titre des régimes précédents à l'égard du service reconnu.

- 11.8 Dans tous les cas où la participation active a pris fin le 1^{er} janvier 2018 ou à une date ultérieure et que le participant peut demander le remboursement, le paiement ou le transfert de la valeur de sa rente hors du régime ou la laisser dans le régime afin de recevoir une rente différée payable de ce dernier, et qu'il choisit le remboursement, le paiement ou le transfert de cette valeur, ce remboursement, paiement ou transfert est assujetti aux conditions qui régissent le paiement des prestations imposées par la loi applicable et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce remboursement, paiement ou transfert ne peut être acquitté à même la caisse de retraite qu'en proportion, jusqu'à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime indiqué dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle – ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la loi applicable – envoyé à Retraite Québec.

Toutefois, dans tous les cas où un participant n'a pas le choix et doit recevoir le remboursement ou le paiement de la valeur de sa rente, parce que le régime ne lui permet pas de la laisser dans ce dernier, ce remboursement ou paiement ne peut être acquitté à même la caisse de retraite qu'en proportion, jusqu'à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime indiqué dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle – ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la loi applicable – envoyé à Retraite Québec. Nonobstant ce qui précède, dans un tel cas, si le degré de solvabilité est inférieur à 100 %, le solde de la valeur des prestations qui ne peut être versé immédiatement, et qui correspond à la différence entre 100 % et le degré de solvabilité, doit être capitalisé lorsque requis en vertu de la loi applicable et payé dans les cinq (5) ans suivant la date du paiement initial, et au plus tard à la date à laquelle le participant atteint l'âge de retraite normale si cette date survient avant l'expiration de la période de cinq ans. Nonobstant ce qui précède, l'Université peut décider de verser une cotisation d'équilibre au régime afin de permettre le paiement intégral immédiatement.

Nonobstant ce qui précède, si un participant cesse son service actif le 22 février 2024 ou après, et n'a pas le choix et doit recevoir le remboursement ou le paiement de la valeur de sa prestation de retraite puisque le régime ne lui permet pas de la conserver dans le

régime, ce remboursement ou paiement sera payable en un montant forfaitaire intégral du régime, nonobstant le degré de solvabilité du régime et sans le versement d'une cotisation spéciale au régime, conformément à la loi applicable.

11.9 Nonobstant l'article 11.8, lorsque le service ou la participation active d'un participant a pris fin avant le 1^{er} janvier 2018 et que le participant peut demander le remboursement, le paiement ou le transfert de la valeur de sa rente hors du régime ou la laisser dans le régime afin de recevoir une rente différée payable de ce dernier, et qu'il choisit le remboursement, le paiement ou le transfert de cette valeur le 1^{er} janvier 2018 ou à une date ultérieure, ce remboursement, paiement ou transfert est assujetti aux conditions qui régissent le paiement des prestations imposées par la loi applicable et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce remboursement, paiement ou transfert ne peut être acquitté à même la caisse de retraite qu'en proportion, jusqu'à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime indiqué dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle – ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la loi applicable – envoyé à Retraite Québec. Toutefois, dans un tel cas, si le degré de solvabilité est inférieur à 100 %, le solde de la valeur des prestations qui ne peut être versé immédiatement, et qui correspond à la différence entre 100 % et le degré de solvabilité, doit être capitalisé lorsque requis en vertu de la loi applicable et payé dans les cinq (5) ans après la date du paiement initial, et au plus tard à la date à laquelle le participant atteint l'âge de retraite normale si cette date survient avant l'expiration de la période de cinq ans. Nonobstant ce qui précède, l'Université peut décider de verser une cotisation d'équilibre au régime afin de permettre le paiement intégral immédiatement.

Nonobstant ce qui précède, si un tel participant choisi de demander un remboursement le 22 février 2024 ou après, le remboursement ou le transfert de la valeur de sa prestation de retraite sera payable du régime en un montant forfaitaire intégral, nonobstant le degré de solvabilité du régime et sans le versement d'une cotisation spéciale au régime, conformément à la loi applicable.

Section 12 – Cotisations additionnelles facultatives

- 12.1 Sous réserve des lois fiscales applicables, le participant qui verse des cotisations conformément à la section 6 peut verser à la caisse de retraite des cotisations additionnelles facultatives uniquement à l'égard du service courant, en avisant par écrit le comité. Lorsqu'il adhère au régime, un nouvel employé peut déposer dans la caisse de retraite une somme transférée du régime de retraite d'un employeur précédent. Cette somme sera traitée de la même manière que toute cotisation facultative mentionnée ci-dessus, sauf comme il est prévu à l'article 12.5 ou à la section 17.

Les cotisations additionnelles facultatives définies dans la présente section sont déposées dans un compte personnel au nom du participant.

- 12.2 Nonobstant l'article 12.1, un participant ne peut verser des cotisations additionnelles facultatives lorsqu'il reçoit une rente du régime.
- 12.3 Advenant le décès du participant, la valeur de ses cotisations additionnelles facultatives sera versée à son conjoint (ou à son bénéficiaire ou à sa succession, s'il n'a pas de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 10.4); cette valeur sera majorée des intérêts pendant la période entre la date de son établissement et la date du paiement.
- 12.4 Si, pour toute raison autre que le décès, un participant cesse d'être un employé de l'Université, il peut transférer le montant forfaitaire auquel il a droit dans l'un des instruments décrits à l'article 11.4 ou choisir de recevoir un paiement en espèces égal à la valeur de ses cotisations additionnelles facultatives, majorée des intérêts pendant la période entre la date de l'établissement de cette valeur et la date du transfert; toutefois, en ce qui a trait aux montants transférés d'un régime de retraite d'un employeur précédent, le paiement en espèces n'est pas permis s'il est interdit par la loi applicable.

Section 13 – Versement des prestations

- 13.1 La rente est versée mensuellement, et chaque mensualité est égale à un douzième (1/12) du montant de la rente annuelle. Le premier versement est effectué à la date de retraite, et le dernier versement, le premier jour du mois du décès.
- 13.2 Au lieu de la forme normale de versement de la rente selon l'article 10.5 (ou de la forme optionnelle de versement de la rente selon l'article 10.6 et sous réserve de la renonciation conformément au même article), un participant peut, à son départ à la retraite – ou, s'il ajourne sa retraite, en tout temps après sa date de retraite normale mais avant la retraite – choisir l'une des formes optionnelles de versement de la rente suivantes :
 - a) une rente, dont le montant est réduit ou augmenté, assortie d'une garantie de soixante (60), cent vingt (120) ou cent quatre-vingts (180) mensualités;
 - b) une rente, dont le montant est réduit ou augmenté, versée sous forme de rente au survivant la vie durant du retraité et de son conjoint. À la suite du décès du retraité, une proportion de 50 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % de la rente, selon ce qui a été choisi, est payable au conjoint survivant pendant le reste de sa vie.

Si le décès du retraité et celui du conjoint surviennent avant que soixante (60) versements mensuels aient été effectués au total, la valeur actualisée du reste des soixante (60) mensualités au montant que le conjoint aurait reçu est versée au bénéficiaire ou à la succession de la deuxième personne décédée.

Le choix d'une forme optionnelle de versement de la rente ne peut pas être révoqué une fois que la rente a commencé à être versée.

Le montant de rente selon toute forme optionnelle de versement doit être un équivalent actuariel de la rente payable selon la forme normale.

- 13.3 Un participant qui a au moins 55 ans, mais moins de 65 ans et qui cesse de participer au régime peut, avant que le versement de la rente débute et conformément aux conditions prévues par la loi applicable, remplacer la totalité ou une partie de la rente calculée selon la section 8 par une rente temporaire dont le montant et la durée sont déterminés par le participant et qui répond aux critères suivants :
- a) Le montant de la rente annuelle ne dépasse pas 40 % du MAGA de l'année où la rente commence à être versée; cette limite est réduite, s'il y a lieu, du montant annuel de toute autre rente temporaire à laquelle le participant a droit au titre du régime;
 - b) Sauf lorsque la totalité de la rente est remplacée, le versement de la rente temporaire ne peut commencer avant le début du versement de la rente du participant calculée conformément à l'article 8.2; il prend fin au plus tard au dernier versement précédent la date de retraite normale du participant ou coïncidant avec celle-ci;
 - c) La rente temporaire est l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, déterminé à la date du remplacement.

Le conjoint d'un participant qui choisit une telle rente temporaire a droit à une rente, payable en versements mensuels à partir du décès du participant jusqu'à la fin de la période de remplacement, égale à 60 % du montant de la rente temporaire que le participant recevait immédiatement avant son décès. Le conjoint peut renoncer à cette rente ou révoquer la renonciation avant le début du versement de la rente temporaire, selon les mêmes conditions que celles qui sont applicables en vertu de l'article 10.6.

13.4 Un conjoint qui est devenu admissible à une rente et qui a au moins 55 ans, mais moins de 65 ans peut, avant le début du versement de la rente et conformément aux conditions prévues par la loi applicable, remplacer la totalité ou une partie de cette rente par une rente temporaire dont le montant et la durée sont déterminés par celui-ci et qui répond aux critères suivants :

- a) Le montant de la rente annuelle ne dépasse pas 40 % du MAGA de l'année où la rente commence à être versée; cette limite est réduite, s'il y a lieu, du montant annuel de toute autre rente temporaire à laquelle le conjoint a droit au titre du régime;
- b) Sauf lorsque la totalité de la rente est remplacée, le versement de la rente temporaire ne peut commencer avant le début du versement de la rente du conjoint au titre du régime; il prend fin au plus tard au dernier versement précédent le 65^e anniversaire de naissance du conjoint ou coïncidant avec celui-ci;
- c) La rente temporaire est l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, déterminé à la date du remplacement.

13.5 Un participant qui a au moins 55 ans, mais moins de 65 ans, dont la participation prend fin et qui a droit à une rente au titre du régime peut choisir de recevoir un montant forfaitaire chaque année avant le début du versement de sa rente. Chacun des montants forfaitaires versés remplace la rente viagère et ne peut dépasser :

- a) 40 % du MAGA de l'année au cours de laquelle le participant en fait la demande; moins
- b) le total de la rente temporaire et des autres prestations de raccordement que recevra le participant au cours de l'année en provenance d'autres régimes de retraite, fonds de revenu viager et contrats de rente auxquels il a transféré de l'actif d'un régime de retraite.

Le participant peut demander le paiement d'un tel montant forfaitaire une seule fois par année, en remplissant une déclaration de la manière prescrite par la loi applicable et en l'envoyant au comité avec sa demande.

- 13.6 Un conjoint qui a droit à une rente et qui a au moins 55 ans, mais moins de 65 ans peut recevoir un montant forfaitaire du régime chaque année avant le début du versement de sa rente. Chacun des montants forfaitaires versés remplace la rente viagère et ne peut dépasser :
- a) 40 % du MAGA de l'année au cours de laquelle le conjoint en fait la demande; moins
 - b) le total de la rente temporaire et des autres prestations de raccordement que recevra le conjoint au cours de l'année en provenance d'autres régimes de retraite, fonds de revenu viager et contrats de rente auxquels on a transféré de l'actif d'un régime de retraite.

Le conjoint peut demander le paiement d'un tel montant forfaitaire seulement une fois par année, en remplissant une déclaration de la manière prescrite par la loi applicable et en l'envoyant au comité avec sa demande.

- 13.7 Toutes les prestations au titre du régime sont versées en dollars canadiens, habituellement à même la caisse de retraite. Toutefois, sauf si les conditions de l'Entente de Financement l'en empêchent, le comité peut, en tout temps et à sa discrétion, demander au tiers gestionnaire de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada une rente d'un montant égal et payable selon les mêmes conditions que la rente à laquelle le retraité a droit au titre du régime, pourvu que cela ne fasse pas en sorte que le régime cesse d'être approuvé ou enregistré en vertu de la loi applicable.

13.8 Le droit du conjoint à des prestations conformément aux sections 10 et 13 prend fin à la séparation de corps, au divorce, à l'annulation du mariage, à la dissolution ou à l'annulation de l'union civile, ou à la fin de la relation maritale, à moins que le participant ait avisé le comité par écrit de verser ces prestations au conjoint.

Si le jugement du tribunal prononçant la séparation de corps, le divorce ou l'annulation de mariage est entré en vigueur ou la relation maritale a pris fin après le 31 août 1990, mais avant le 1^{er} janvier 2001, et qu'il n'y a pas eu de partage des prestations du participant en vertu de la loi applicable, le participant peut également aviser le comité par écrit de verser les prestations au conjoint.

- 13.9 a) Lorsque la rente du participant a été calculée conformément à l'article 10.6 ou au paragraphe 13.2 b) et que le droit du conjoint à la rente au survivant a pris fin conformément à l'article 13.8, le participant peut demander que la rente soit recalculée à compter de la date d'effet du jugement accordant la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage, à la date de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou à la date de la cessation de la relation maritale. Si le jugement accordant la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage a été rendu entre le 31 août 1990 et le 31 décembre 2000, le participant peut demander une nouvelle détermination de sa rente à compter de la date à laquelle il en fait la demande au comité. Le montant et les caractéristiques de la rente recalculée doivent être identiques à ceux de la rente qui auraient été payables au participant à la date du nouveau calcul s'il n'avait pas eu de conjoint à la date du début du versement de sa rente.
- b) À moins que le comité n'ait reçu l'avis mentionné au paragraphe 13.8, celui-ci doit recalculer la rente du participant si, après le début du versement de la rente, il y a eu un partage de la rente du participant en vertu de la loi applicable.

- c) Le nouveau calcul d'une rente ne peut à lui seul avoir pour effet de réduire le montant de la rente versée au participant.

Section 14 – Administration du régime

14.1 a) Le conseil d'administration, en collaboration avec le Comité des avantages sociaux, établit le régime de retraite.

b) Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite.

14.2 Le comité de retraite se compose des membres suivants :

a) Trois personnes nommées par le conseil d'administration, dont au moins une – sauf les membres de la direction qui sont rémunérés, les employés ou les étudiants de l'Université – est membre du conseil. Parmi les trois membres qu'il nomme, le conseil désigne une personne qui agira à titre de président du comité de retraite et une autre qui agira à titre de vice-président du comité de retraite;

b) i) Deux participants au régime qui représentent les participants actifs du corps professoral, désignés par l'APUC;

et

Deux participants au régime qui représentent les participants actifs du personnel administratif et du personnel de soutien, désignés par le Collège électoral;

ou

ii) Si, lors de l'assemblée annuelle tenue conformément à l'article 14.11, les participants actifs demandent une élection, les quatre représentants des participants actifs désignés conformément à l'alinéa 14.2 b) i) ci-dessus seront remplacés par un membre nommé par le groupe des participants actifs. De

plus, les participants actifs peuvent aussi décider de nommer un membre non votant;

- c)
 - i) Un participant au régime qui représente les participants non actifs et élu par ceux-ci. De plus, les participants non actifs élisent un représentant suppléant qui a les mêmes pouvoirs et fonctions et qui remplace ce membre en cas d'absence;
 - ou
 - ii) Si, lors de l'assemblée annuelle tenue conformément à l'article 14.11, les participants non actifs demandent une élection, les deux représentants des participants non actifs désignés conformément à l'alinéa 14.2 c) i) ci-dessus seront remplacés par un membre nommé par le groupe des participants non actifs. De plus, les participants non actifs peuvent aussi décider de nommer un membre non votant;
- d) Un membre indépendant, comme l'exige la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, désigné par au moins 8 des 11 autres membres du comité de retraite;
- e) Le président, ou son remplaçant désigné;
- f) Le vice-président, Services, ou son remplaçant désigné;
- g) Le président du conseil d'administration, ou son remplaçant désigné;
- h) L'administrateur principal, qui occupe le poste de secrétaire du comité de retraite et qui n'a pas droit de vote.

- i) Un autre membre non votant peut être désigné par d'autres groupes d'employés que ceux du personnel administratif et du personnel de soutien, du Collège électoral ou de l'APUC, en suivant un protocole de sélection transparent, documenté et approuvé par tous les groupes d'employés visés. Le membre non votant aura droit de vote, lors d'une réunion donnée, en l'absence de n'importe lequel des quatre membres représentant les participants actifs désignés conformément à l'alinéa b) i) ci-dessus.
- 14.3 a) La durée du mandat des membres désignés par l'APUC et par le Collège électoral est de deux ans.

Afin d'assurer une continuité au sein du comité de retraite, le mandat d'un des deux membres nommés par l'APUC est décalé; il en va de même pour le mandat d'un des deux membres choisis par le Collège électoral.

La durée du mandat des membres élus par le groupe des participants actifs lors de l'assemblée annuelle tenue conformément à l'article 14.11 est de un an.

- b) La durée du mandat du membre choisi par les participants non actifs et de son remplaçant est de deux ans.

Nonobstant ce qui précède, la durée du mandat des membres élus par le groupe des participants non actifs lors de l'assemblée annuelle tenue conformément à l'article 14.11 est de un an.

- c) La durée du mandat du membre indépendant est de un an lorsqu'un nouveau membre indépendant est désigné, sinon de deux ans.
- d) La durée du mandat d'un membre non votant additionnel désigné conformément au paragraphe 14.2 i) est de deux ans.

- e) Un membre dont le mandat a pris fin doit demeurer en poste jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

14.4 Le comité de retraite a les pouvoirs suivants :

- a) Établir les règles encadrant ses propres procédures;
- b) Mettre en place les politiques et statuer sur l'interprétation et l'application du régime conformément au texte du régime et aux conditions de l'Entente de Financement;
- c) Adopter les règles afin d'assurer l'administration efficace du régime;
- d) Recevoir et traiter les demandes de rente et d'autres prestations, et autoriser toutes les autres sorties de fonds de la caisse de retraite;
- e) Adopter une politique de placement pour la caisse de retraite, et effectuer le suivi du rendement de cette dernière;
- f) Formuler des recommandations quant aux modifications à apporter au régime;
- g) Prendre les mesures jugées nécessaires ou opportunes pour l'administration du régime et de la caisse de retraite, et signer en son nom tout type de contrat qu'il peut légalement conclure.

14.5 Le comité de retraite assume les responsabilités suivantes :

- a) Tenir ou faire tenir les dossiers des participants et tous les registres qui peuvent être requis au besoin afin de déterminer leurs intérêts dans la caisse de retraite;
- b) Faire préparer les déclarations annuelles de renseignements, les rapports financiers et les rapports d'évaluation actuarielle du régime requis et les envoyer aux organismes de réglementation pertinents;
- c) Conserver les documents ayant trait au régime et donner accès à ces documents à toute personne qui y a légalement droit;
- d) Inviter l'Université et tous les participants actifs et non actifs du régime à une assemblée annuelle;
- e) Prendre toutes les autres mesures et s'acquitter de toutes les autres responsabilités prescrites par la loi applicable;
- f) Agir à titre de fiduciaire et, sous réserve des limites et des interdictions prévues par le régime, déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et fonctions, ou être représenté par une ou plusieurs personnes comme il le juge approprié pour une fonction particulière.

14.6 Le quorum pour le comité de retraite est atteint lorsqu'au moins sept (7) membres votants, y compris au moins un (1) représentant des participants actifs au régime de retraite, sont présents.

Les décisions du comité de retraite sont prises par un vote majoritaire des membres votants et assistant à une réunion dûment constituée.

Chaque membre votant du comité de retraite est réputé avoir approuvé toute décision prise par le comité, à moins qu'il n'exprime sa dissidence sans délai. Un membre du comité de retraite est également réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il n'exprime sa dissidence aux autres membres par écrit dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la décision en question.

- 14.7 Les membres du comité de retraite ne reçoivent aucune rémunération pour l'exécution de leurs fonctions à l'exception du membre indépendant et des membres externes, pour lesquels une rémunération peut s'appliquer conformément aux règles de régie internes adoptées par le comité de retraite. Toutefois, les membres du comité de retraite peuvent recevoir le remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ces fonctions.
- 14.8 Aucun membre du comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une tierce personne, ni ne peut se placer en situation de conflit entre ses intérêts personnels et les responsabilités de son mandat à titre de membre du comité.

Tout membre du comité de retraite doit sans tarder aviser le comité par écrit de toute participation dans une entreprise qui est susceptible de donner lieu à un conflit entre ses intérêts personnels et les responsabilités de son mandat, et de tout droit autre que ceux découlant du régime que le membre peut avoir à l'égard de la caisse de retraite ou faire valoir contre elle, en précisant s'il y a lieu la nature et la valeur de ces droits. Toute participation ou tout droit dont le comité a ainsi été avisé doivent être consignés dans le registre prévu à cette fin et tenu par le comité de retraite.

- 14.9 Le comité de retraite doit conserver au bureau du secrétaire les documents suivants :
 - a) Le texte du régime de retraite et tout document connexe;
 - b) La politique de placement adoptée par comité de retraite;

- c) Les déclarations annuelles de renseignements, les rapports d'évaluation actuarielle et les rapports financiers audités, qui ont été déposés auprès des autorités gouvernementales;
 - d) Tout autre document qui peut être consulté par un employé admissible, un participant, un conjoint ou un bénéficiaire en vertu de la loi applicable;
 - e) Un registre où sont consignés toutes les participations et tous les droits conformément à l'article 14.8; et
 - f) Un recueil des procès-verbaux de ses réunions et des décisions qu'il a prises.
- 14.10 L'Université doit tenir indemne de toute responsabilité tous les membres du comité de retraite, les employés qui participent à l'administration du régime, et toute personne qui représente ou remplace un tel membre ou un tel employé dans son rôle d'administrateur, à l'égard des effets de leurs actes, de leurs omissions et de leur conduite dans l'exercice de leurs responsabilités en ce qui a trait au régime, qu'ils soient passés ou présents, notamment les pertes, les coûts, les dommages et les frais occasionnés en raison de leurs responsabilités, sauf dans le cas d'une négligence ou d'une faute volontaire et intentionnelle.

La caisse de retraite ne peut servir à indemniser ces personnes. Toutefois, toute prime d'assurance responsabilité des membres du comité de retraite et des employés participant à l'administration du régime, ainsi que de leurs représentants respectifs ou de leurs remplaçants, peut être payée à même la caisse de retraite.

14.11 1) Avis de convocation à l'assemblée annuelle

Dans les neuf (9) mois suivant la fin de l'année du régime, ou au cours de toute période supplémentaire qui peut être accordée par Retraite Québec, le comité de retraite doit organiser une assemblée annuelle à l'intention de l'Université et des participants actifs et non actifs du régime, en leur envoyant un avis de convocation indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.

2) But de l'assemblée annuelle

Lors de cette assemblée, le comité de retraite doit :

- a) informer les participants des modifications apportées au régime, des participations et des droits consignés dans le registre tenu conformément à l'article 14.8 et de la situation financière du régime;
- b) fournir un compte rendu de son administration;
- c) permettre à chaque groupe des participants actifs et non actifs de décider s'ils veulent élire un participant pour siéger au comité de retraite en remplacement des membres qui représentent les participants au régime et, s'il y a lieu, procéder à cette élection; et
- d) aborder toute autre question prescrite par la loi applicable.

3) Président de l'assemblée

Le président du comité de retraite ou un membre du comité qu'il désigne préside l'assemblée annuelle.

4) Vote

Toute question portée au vote lors de l'assemblée est décidée par la majorité des voix exprimées par chacun des groupes de participants actifs et non actifs.

Chaque participant votant qui assiste à l'assemblée a droit à un vote.

Le vote lors de l'assemblée se fait à main levée, sauf si un scrutin est demandé par un groupe de participants.

Section 15 – Clauses générales

- 15.1 Avant de pouvoir recevoir des prestations de retraite au titre du régime, le participant ou toute autre personne y ayant droit doit fournir au comité certains renseignements – notamment une preuve d’âge du participant et de tout rentier subsidiaire – dont celui-ci a besoin pour établir le droit à de telles prestations et leur montant.
- 15.2 L’élaboration et la mise en œuvre du régime ne constituent en aucun cas un prolongement de tout droit du participant autre que ceux que lui confère le régime. Les prestations aux termes des présentes ne peuvent pas servir à augmenter les dommages relatifs au congédiement ou à la cessation d’emploi d’un participant.
- 15.3 Dans l’éventualité où toute disposition du régime serait moins favorable que ce qui est prévu par toute loi provinciale ou fédérale applicable, le régime sera modifié en conséquence, mais seulement pour pallier cette lacune.
- 15.4 Le régime et tous les droits qu’il confère sont gouvernés, interprétés et administrés conformément aux lois de la province de Québec.
- 15.5 Les prestations de retraite, les autres prestations et le droit à un remboursement au titre du régime ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou cédés en garantie, ni faire l’objet d’une renonciation, sauf à la suite de la rupture de la relation maritale ou comme il est prévu par la loi applicable. Tout paiement au conjoint à la suite de la rupture du mariage doit être fait conformément aux exigences de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et de la loi applicable.

- 15.6 Aucun participant ou prestataire n'a le droit d'aliéner, de grever, de céder ou de convertir toute prestation aux termes des présentes ou tout droit découlant du régime.
- 15.7 Tous les frais d'administration du régime et de la caisse de retraite sont payés à même cette dernière. Le comité peut demander des frais, au taux qu'il fixe au besoin, pour la préparation du relevé de prestations du participant à la suite de la rupture de sa relation maritale et pour le partage de ses prestations. Ces frais sont facturés au participant, au conjoint ou à l'ex-conjoint, ou partagés entre eux, à la discrétion du comité; ils ne peuvent pas dépasser les frais prescrits par la loi applicable.
- 15.8 À compter du 1er janvier 2025, le fonds de stabilisation est utilisé pour payer les paiements d'amortissement, liés à un passif actuariel non capitalisé. Le fonds de stabilisation peut également être utilisé pour payer la totalité du passif actuariel non capitalisé si, après ce paiement, le fonds de stabilisation demeure supérieur à la provision pour écart défavorable.

Section 16 – Avenir du régime

- 16.1 L’Université entend maintenir le régime en vigueur indéfiniment, mais se réserve nécessairement le droit, par une résolution du conseil, de le modifier ou d’y mettre fin en tout temps, sous réserve des exigences de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et des dispositions de la loi applicable.
- 16.2 Aucune modification apportée au régime ne peut réduire les prestations qui ont été accumulées par les participants ou les retraités avant la date de cette modification; de même, le conseil n’a pas le pouvoir d’apporter des modifications qui permettraient à une partie des cotisations versées avant cette date d’être utilisée à d’autres fins qu’à l’avantage exclusif des participants, des retraités et de leur succession, de leurs bénéficiaires ou de leur corentier, conformément aux dispositions du régime, aux exigences de l’Agence du revenu du Canada et à la loi applicable.
- 16.3 Advenant la cessation du régime, tout actif dans la caisse de retraite serait distribué entre les participants, les retraités et leur succession, leurs bénéficiaires et leur corentier, selon la proportion de la caisse de retraite qui leur revient de façon équitable convenue par le conseil à la recommandation de l’actuaire, sous réserve de la loi applicable.
- 16.4 L’Université, le comité ou l’actuaire n’endosseront aucune responsabilité quant à la distribution, si celle-ci est faite de bonne foi.

Section 17 – Accords réciproques de transfert

- 17.1 L’Université peut, au besoin, conclure des accords réciproques de transfert avec d’autres employeurs jugés acceptables par le comité. Les règles de tels accords sont établies par le comité.

- 17.2 Lorsqu’un participant transfère des crédits de rente dans le régime conformément à un accord réciproque de transfert, et dans la mesure où l’accord en question le prévoit, le participant est réputé avoir :
 - . des crédits de rente contributifs,
 - . du service autre que du service reconnu, et
 - . des cotisations salariales accumulées avec intérêts,à la date de son adhésion au régime. Les montants sont établis conformément à l’accord réciproque de transfert.

- 17.3 Un accord réciproque de transfert est actuellement en vigueur et est connu sous le nom d’« Entente de transfert entre les administrateurs de régimes de retraite des établissements universitaires québécois, de la conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et la CARRA ». Cette entente peut être modifiée de temps à autre par l’une ou l’autre des parties concernées, incluant la possibilité pour l’une ou l’autre des parties de se retirer de l’entente.

Revalorisation des rentes des participants qui ajournent leur retraite

Un participant actif qui a ajourné sa retraite au-delà de sa date de retraite normale verra sa rente annuelle revalorisée de sorte que la rente qui lui sera versée soit l'équivalent actuariel, calculé à sa date de retraite normale, de celle à laquelle il aurait eu droit à compter de cette date. Si le participant actif verse des cotisations pendant la période d'ajournement, un montant de rente supplémentaire sera prévu, calculé en fonction des cotisations que le participant a versées pendant cette période, majorées des intérêts. À compter du 22 février 2024, les cotisations des participants comprennent les cotisations de stabilisation avec intérêts. L'équivalent actuariel et la rente supplémentaire sont établis selon les hypothèses mentionnées à l'article 61 de la loi applicable et qui, à la date de retraite normale, ont été utilisées pour établir la valeur des prestations de retraite visées par l'article 60 de la loi applicable et auxquelles le participant actif avait droit à cette date.